

Bilan Actif - Transition

Bilan Actif	Du 01/01/2025 au 31/12/2025			Au 31/12/2024
	Brut	Amort. Dép. (à déduire)	Net	Net
Capital souscrit non appelé I				
Frais d'établissement II				
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles				
Frais de développement				
Concessions, brevets, droits et valeurs similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immo. incorp. en cours, avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Instal. techniques, matériel et outillages indus.				
Autres immobilisations corporelles	15 912	8 011	7 901	4 546
Immo. corp. en cours, avances et acomptes				
Immobilisations financières (1)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ III	15 912	8 011	7 901	4 546
Actif circulant				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production				
Produits finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (2)				
Créances clients et comptes rattachés	9 405		9 405	9 575
Autres créances				117
Charges constatées d'avance	3 378		3 378	1 071
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				40 988
Instruments financiers à terme et jetons détenus				
Disponibilités	18 396		18 396	55 865
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT IV	31 179		31 179	107 617
Frais d'émission des emprunts V				
Primes de remboursement des emprunts VI				
Écarts de conversion et diff. d'évaluation - Actif VII				
TOTAL GÉNÉRAL DE L'ACTIF (I à VII)	47 091	8 011	39 080	112 163
(1) Dont à moins d'un an				
(2) Dont à moins d'un an				

Bilan Passif - Transition

Bilan Passif	Du 01/01/2025 au 31/12/2025		Du 01/01/2024 au 31/12/2024	
	Total		Total	
Capitaux propres				
Capital (dont versé) 3 000		3 000		3 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserve légale		995		995
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves		18 373		18 373
Report à nouveau		46 725		53 084
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		-37 069		10 911
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES I		32 024		86 364
Autres fonds propres				
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
Autres				
TOTAL DES AUTRES FONDS PROPRES I bis				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL DES PROVISIONS II				
Emprunts et dettes (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
Emprunts et dettes financières diverses (2)				299
Instruments financiers à terme				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		862		814
Dettes fiscales et sociales		5 978		12 687
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes		216		
Produits constatés d'avance				12 000
TOTAL DES EMPRUNTS ET DETTES III		7 056		25 799
Écarts de conversion et diff. d'évaluation - Passif IV				
TOTAL GÉNÉRAL DU PASSIF (I à IV)		39 080		112 163
(1) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours)				
(2) Dont emprunts participatifs				

EURL 2T CONSULTANTS

Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros
Siège social : 10 Boulevard Jean Mermoz- 92200 NEUILLY SUR SEINE
479 270 290 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 JUIN 2026

*L'an deux mille vingt-six,
Le 16 juin,*

Monsieur Tristan de Tedesco
Demeurant 10 Boulevard Jean Mermoz, 92200 Neuilly sur Seine

Propriétaire de la totalité des 300 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société EURL 2T CONSULTANTS

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Tristan de Tedesco, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ; il a également établi le rapport d'activité sur les opérations de l'exercice écoulé.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, se soldant par une perte de -37 069,42 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39,4 du Code général des impôts.

En conséquence, il donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à -37 069,42 euros de la manière suivante :

Origine du résultat à affecter :

TT

- | | |
|---|----------------|
| 1) Perte de l'exercice : -37 069,42 euros | |
| 2) Report à nouveau créditeur : 46 725,22 euros | |
| Total | 9 655,80 euros |

Affectation décidée

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1) A titre de dividendes | 5 810,00 euros |
| Soit 19,37 euros par part | |
| 2) Au compte « report à nouveau » | 3 845,80 euros |

Compte tenu de cette affectation :

- Le compte « report à nouveau » s'élève à 3 845,80 euros
- Les capitaux propres sont de 26 214,31 euros

Le paiement des dividendes est effectué à compter du 1^{er} juillet 2026.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 5 810,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

L'associé unique déclare être informé que :

- depuis le 1^{er} janvier 2026, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 31,4%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 18,6% de prélèvements sociaux,
- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,
- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

L'associé unique déclare en outre être informé que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

L'associé unique reconnaît avoir été informé qu'en application de l'article L. 131-6, III, 2° du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus par l'associé qui a le statut TNS dans la Société, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de son compte courant,

TT

- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de son compte courant.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

- Exercice clos le 31 décembre 2022 :

17 282,34 euros

- Exercice clos le 31 décembre 2023 :

17 270 euros

- Exercice clos le 31 décembre 2024 :

17 270 euros

TROISIEME DECISION

L'associé unique prend acte des conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce qui sont intervenues et/ou qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

Il précise qu'en application de l'article R. 223-26 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte qu'au cours de l'exercice écoulé, il a perçu une rémunération nette de 70 109 euros.

Il précise :

- * qu'il a été remboursé, sur présentation de justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation pour un montant de 4 889,27 euros ;
- * que la société a pris en charge les cotisations sociales obligatoires liées à sa rémunération pour un montant global de 44 128 euros, auxquels s'ajoutent les cotisations facultatives PERP pour 2 595 euros.

CINQUIEME DECISION

La rémunération annuelle 2026 du gérant est fixée à 60 000 euros (avant prise en compte de l'avantage en nature). La société continuera à prendre en charge les cotisations obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération. Il pourra toutefois prétendre au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement et représentation engagés dans l'exercice de son mandat.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Tristan de Tedesco
Gérant et associé unique



ANNEXE
CONVENTIONS PASSES
ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE UNIQUE

*** Avances en compte courant**

Au 31 décembre 2025, Monsieur Tristan de Tedesco détient dans la société un compte courant créditeur inscrit au passif du bilan pour un montant de 215,78 euros. Il est précisé que ces avances n'ont pas fait l'objet de rémunération.



QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte qu'en cours de l'exercice écoulé, il a perçu une rémunération nette de 70 08 euros.

Il précise :
 « qu'il a été remboursé, sur présentation de justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation pour un montant de 4 588,37 euros ;
 « que la société a pris en charge les cotisations sociales obligatoires liées à sa rémunération pour un montant global de 44 158 euros, auxquels s'ajoutent les cotisations facultatives PERP pour 3 295 euros ».

CINQUIEME DECISION

La rémunération annuelle 2025 du gérant est fixée à 60 000 euros (avant prise en compte de l'avantage en nature). La société continue à prendre en charge les cotisations obligatoires et facultatives versées sur sa rémunération. Il pourra toutefois prétendre au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement et représentation engagés dans l'exercice de son mandat.

De tout ce que précède, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Tristan de Tedesco
 Gérant et associé unique

